

Goma, le 30 août 2016



Parquet de Grande Instance de Goma.

N° 1609 /RMP70.729/PRO21/SKD /016

A Monsieur le Directeur du Journal ESPRESSO, de et en Italie.
C/o : Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie, à KINSHASA-Gombe.

Copies pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Kivu, à Goma ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
 - Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de l'Italie à KINSHASA ;
-
- ✓ Monsieur le Président de AiBi, à Milan
C/o : Me Martin MUSAVULI, Avocat au Barreau de Goma, à Goma.
-

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,


SALEH KATAMEA Daniel

Monsieur le Directeur du Journal l'ESPRESSO,

Objet : Réaction de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Goma face aux déclarations du Journaliste FABRIZIO GATTI du Journal ESPRESSO.

J'ai sous mes yeux votre journal du 06 juillet 2016 à travers lequel vous développez plusieurs aspects de la question liée aux adoptions internationales qui avaient eu à intervenir par devant le Tribunal pour Enfants de Goma. Votre précité consacre aussi une bonne partie de son éditorial sur le comportement prétendument criminel du Parquet (de Grande Instance) de Goma, fait que vous reprouvez, naturellement.

En ma qualité d'Officier du Ministère Public, je m'inscris en faux contre des déclarations mensongères que vous véhiculez contre le Parquet en prenant, malheureusement, la défense de certains inculpés qui sont poursuivis pénalement devant le Parquet. Votre attitude inlassable à vilipender le Parquet m'a conduit à préjuger que vous êtes soit de mauvaise foi, soit victime d'un déficit d'information, soit ignorant des lois congolaises.

S'il m'est demandé de choisir entre les trois hypothèses émises laquelle vous serait la mieux adaptée, je préférerais me consoler à l'idée que c'est par ignorance des lois congolaises que vous avez écrit injustement et négativement sur le Paquet, bien que le déficit d'information et la mauvaise foi peuvent valablement aussi être prouvés et retenus contre vous. En effet, en votre qualité de « journaliste », il était pour vous un devoir primordial de traiter vos données avec rigueur et compétence, c'est-à-dire, d'obtenir le maximum d'informations, de les analyser, de descendre effectivement sur terrain. Vous ne devriez pas seulement vous satisfaire à l'idée que votre texte serait lu par des Italiens non ou peu informés sur les réalités et les législations congolaises. Vous ne pouvez donc pas être exonéré lorsque l'information que vous livrez aux consommateurs à ce niveau élevé d'écoute, étale plutôt de graves lacunes...

1. La question des enfants des Orphelinats MUCOPC et FED

Ces lacunes sont facilement perceptibles lorsque vous écrivez : *« Quatre (enfants) sont confiés aux familles dans les villages alentours. Le réseau de personnes au-dessus de tous soupçons prouve qu'il n'est pas là pour plaisanter. Le 7 janvier 2015, deux des familles dans les villages avec un laissez passer des autorités remettent aux personnes chargées par la Cai les deux enfants qui leur sont confiés temporairement. L'un des deux est très malade. Le minibus dans lequel ils voyagent est ensuite poursuivi de près et il est bloqué aux portes de Goma par une Land Cruiser. Les six hommes à bord descendent et exigent de prendre les enfants. La discussion mouvementée finit dans un bureau devant Raymond Tulinabo, le tuteur qui les avait en charge pour compte d'Aibi. Tulinabo reçoit de nombreux coups de fil : "allô, Oscar" répond-il à son portable. Puis il explique qu'Oscar Tembo, l'assistant social et le président d'Aibi(Marco d'Italie) s'opposent catégoriquement à délivrer les enfants. Les accompagnateurs décident alors de les ramener dans leurs villages. Trois jours plus tard, le 10 janvier, ces deux mêmes familles essaient de raccompagner les enfants à Goma. Mais elles ne réussissent même pas à arriver en ville. Une embuscade le long du parcours attend leur 4x4. Ils sont arrêtés par un groupe d'hommes inconnus qui veulent enlever les deux enfants, eux aussi déjà adoptés par des couples italiens. L'attaque est repoussée parce que les accompagnateurs réussissent avec un peu de chance à s'enfuir et à rentrer au village. Ces derniers demandent maintenant que le transfert se passe avec l'aide d'une escorte ».*

Cette histoire inventée, fausse et non réelle ne tient pas. En effet, la Cité où se trouvaient les enfants confiés à la garde de Raymond TULINABO se trouve à moins de 30kms de la ville de Goma. Depuis-là jusque dans la ville de Goma, tout le long de la route, il existe plusieurs commissariats de police dont certains policiers y sont déployés, par le Parquet, en qualité d'Officier de Police Judiciaire. Au terme de l'article 2 du DÉCRET du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, les pouvoirs et attributions de l'OPJ sont définis. Ainsi, placés sous les ordres et l'autorité du Ministère Public (Magistrat du Parquet, Procureur, Organe de la loi), les Officiers de police judiciaire « constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les

circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit: «Je jure que le présent procès-verbal est sincère.» Ils sont transmis directement à l'autorité compétente ».

Ceci dit, comment comprendre, qu'en date du 07 janvier 2015, alors que les amis de Raymond qui se trouvaient avec 2 enfants dans un minibus ont été stoppés à l'entrée de Goma par 6 personnes à bord d'une Land Cruiser ? Aux dires du Journaliste, la discussion entre les deux groupes a été mouvementée. Comme pour dire que ces discussions ont troublé l'ordre public. D'où vient alors que la personne indiquée pour intervenir en cas de trouble de l'ordre public soit Monsieur Raymond TULINABO ? Et si par l'absurde ce fut vrai, de qui tiendrait-il ce pouvoir ? Qui sont ces 6 personnes de la Land Cruiser ? Une réflexion banale nous amène à conclure que ces personnes sont sûrement connues puisque, selon le Journaliste, la discussion a été mouvementée et que c'est devant Raymond TULINABO que ces personnes se sont retirées. Raymond TULINABO peut-il prouver qu'il a déposé plainte devant les OPI ou devant le procureur contre des personnes qu'il a personnellement identifiées ce jour-là ? Si non, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Curieusement, un scénario similaire est repris le 10 janvier 2015. Cette fois-ci, les amis de Raymond sont dans une 4X4. Ils ont encore affaire à une embuscade et parviennent même à « repousser l'attaque »... il y a lieu de s'interroger ici sur la nature de l'attaque qu'ils prétendent avoir subit et avoir repoussée. Et, même ici, il n'y a toujours pas de preuve de leur part qu'ils ont saisi la justice pour se plaindre... Qu'est-ce qui peut justifier ce manque de volonté de la part des prétendus protecteurs d'enfants qui s'interdisent systématiquement à dénoncer des infracteurs auprès de la justice congolaise, et ce, au péril de leur vie ?

Enfin, les amis de Raymond TULINABO sollicitent une escorte ? Ont-ils bénéficié des services de cette escorte (puisque l'histoire savamment inventée ne le dit pas) ? Etait-ce la police ? Par quels actes ont-ils sollicité et obtenu cette escorte ? A qui se sont-ils adressés exactement ?

Bref, comme Organe de la Loi, je devrais être informé de toutes ces situations, si elles avaient réellement existé, puisque leurs gestions relèvent de mes attributions et de ma compétence ainsi que de celles des Officiers de Police Judiciaire qui les exercent sous mes ordres et sous mon autorité. Voilà pourquoi je m'inscris en faux contre cette histoire qui est montée de toute pièce. Je mets le Journaliste FABRIZIO GATTI au défi de me prouver la vérité de cette histoire. Il ne saura pas l'établir. En effet, des actions sensationnelles comme celles que Raymond TULINABO s'attribuent ici n'ont jamais existé.

Une autre histoire fallacieuse est développée lorsque Monsieur TULINABO est appréhendé par le Parquet. L'ESPRESSO rapporte en faveur de Raymond TULINABO : « vous avez décidé de collaborer avec "I cinque pani" dirigés par une soi-disant religieuse, reconnue comme trafiquante d'enfants de la même manière que votre histoire de Cai, qui sont d'autres trafiquants d'enfants..." Après un quart d'heure, le premier substitut procureur de la République apparaît dans le bureau: "voici un de ces bandits qui enlèvent les enfants à Goma pour les vendre en Europe", lui dit le Président Sumaili. Tulinaboest placé dans une voiture. On l'emmène dans une chambre de sécurité. Et

après un jour on l'enferme dans la prison centrale de Munzenze. Le lendemain matin, le 3 juin vers neuf heures, le pauvre Raymond Tulinabo voit un agent du Tribunal des mineurs s'entretenir avec le chef-adjoint des surveillants. Quand l'agent s'en va, c'est son tour. Le commandant l'appelle et commence le passage à tabac. Les tortures se poursuivent avec le waterboarding, le traitement réservé aux prisonniers de Guantanamo : mais là on immerge TULINABO dans un trou avec les excréments de la prison. Ensuite, on lui brûle les parties génitales. On le torture également le mercredi soir et de même le jeudi matin ».

Il me semble que L'ESPRESSO ou Raymond TULINABO, ça dépend, aiment colorier les tableaux avec des couleurs vives, même lorsque les règles de l'art ne s'y prêtent pas. Peut-être que Raymond TULINABO raconte ainsi cette histoire pour que l'on s'apitoie sur son sort. Malheureusement, les faits qu'il relate et présente ici jusqu'au paroxysme n'ont jamais été vécus comme tels par lui.

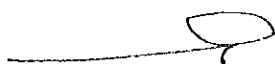
Néanmoins, je voudrais rassurer le Directeur du Journal l'ESPRESSO, pour son information, qu'il est ouvert contre Monsieur Raymond TULINABO une action pénale au Parquet de Grande Instance qui est encore en instruction. Cette action l'a été sur fond d'une dénonciation du Président du Tribunal pour Enfants de Goma instrumentée conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

En rapport avec cette procédure, comme Magistrat, j'ai des obligations déontologiques de réserve. En effet, l'article 32 du Code de procédure civile dispose : « *La procédure de l'enquête et de l'instruction pré-judictionnelle est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 73 du Code pénal* ».

Cependant pour clarifier la question qui concerne cet inculpé (Raymond TULINABO), il y a lieu de noter qu'il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt provisoire conformément aux lois de la République. Par ailleurs, Monsieur Raymond TULINABO a été relaxé dans les 72 heures de sa détention alors que le Ministère public a le pouvoir légal de le maintenir par devers lui-même au-delà de ce délai. Monsieur Raymond TULINABO n'a pas séjourné dans la prison de MUNZENZE tel qu'ESPRESSO le raconte. Il n'a jamais été ni torturé ni soumis au « pseudo-traitement réservé aux prisonniers de Guantanamo », aux décors funestes et spécifiques que vous attribuez méchamment et à tort à la Prison Centrale de Goma (MUNZENZE).

La prison de Goma n'a rien de tel. Si vous aviez effectué une descente sur terrain et si vous aviez réalisé des enquêtes sérieuses avant de publier votre journal, vous auriez pu éviter à tant d'honnêtes gens et sérieuses personnes qui vous lisent et qui croient à ce que vous écrivez, de consommer des incongruités comme celles que vous leur aviez servies. Je suis gêné de revenir sur chaque détail mensonger qu'ESPRESSO a le courage de raconter sur ce qui serait arrivé à Raymond TULINABO.

Puissiez-vous noter que je retiens seulement pour vrai dans vos propos le fait que Raymond TULINABO a été détenu préventivement. Cette détention a été exécutée par devers le Ministère Public. Il n'a jamais été torturé. Malheureusement je ne peux en dire davantage puisque l'instruction est secrète et n'est pas encore close.



Poursuivant toujours, l'ESPRESSO ne s'empêche pas de provoquer et d'énervier une dernière fois le Parquet, lorsqu'il mentionne vers la fin de son conte : *« De la capitale, les enfants déjà adoptées par les familles italiennes commencent à partir pour Rome. Mais les dix-huit enfants à Goma sont encore en otage des collaborateurs d'Aibi. Les metteurs en scène occultes tentent de mettre en jeu la police militaire. Nous sommes en 2016. Le procureur ordonne la perquisition du bureau et l'arrestation de quiconque se trouve là. Les deux consultants juridiques s'y retrouvent et s'occupent de la délivrance de dix-huit enfants. Ils sont menacés et retenus en conditions inhumaines et dans une chambre de sécurité. Cela dure un jour seulement. En soirée, les accusations tombent et ces deux personnes sont libérées ».*

Cette fin de l'histoire que je qualifie de « conte » me convainc de l'*animus nocendi* de l'Editeur de l'ESPRESSO. En fait, il importe de souligner que la question des adoptions des enfants relève de la compétence exclusive des Tribunaux pour Enfants. En effet, au terme de l'article 99 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, on peut lire : *« Le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouvent impliqué l'enfant en conflit avec la loi. Il connaît également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi ».*

Après avoir situé et défini la matière de la compétence du Tribunal pour Enfants, je persiste et je signe que le Procureur ignore tout de ce qui est dit à propos d'un ordre qu'il aurait donné pour perquisitionner le bureau des consultants juridiques de la Cai. Tenez, il est vrai que le pouvoir de perquisitionner rentre dans les attributs du Procureur. Il peut le faire, s'il y a des motifs, et la loi lui en donne le pouvoir. Mais ici, en l'espèce, le Procureur ignore tout quant aux prétentions du journal. Ou encore, d'ordonner leur arrestation. Ces faits n'ont jamais eu lieu et n'ont jamais existé, et le Procureur de la République n'en a jamais entendu parler auparavant, sauf ce jour à travers l'ESPRESSO !... Tout ceci relève d'une orientation pernicieuse des informateurs et du journal. Le Parquet de Grande Instance de Goma n'a jamais appréhendé des personnes (fictives sûrement) dont question ici. Ceci relève d'une affabulation dangereuse et criminelle.

2. Des enfants disparus au Centre Solidarité pour la promotion de la paix, le Développement intégral et la lutte contre le SIDA SPD/SIDA asbl

En date du 07 mars 2014, des inciviques armés s'étaient introduits dans l'Orphelinat SPD de Goma. A l'issue de leur assaut, neuf enfants ont été enlevés. Ceci est clairement mentionné dans le Procès verbaux n°804/KIT/PSPEF/GM/2014 du 31 mars 2014 et n°905/KIT/PEPEF/GM/2014 du 10/06/2014, de l'Officier de Police Judiciaire, transmis à l'Office de Monsieur le Procureur de la République en date du 16/06/2014.

La Coordinatrice de l'Orphelinat avait saisi la Police Spéciale pour la Protection de l'Enfant et de la Femme. Cette structure spécialisée pour la protection de la femme et de l'enfant a aussi pour rôle principal de connaître des infractions portées contre la femme et contre l'enfant. Des Officiers de Police Judiciaire y sont affectés pour aider la justice dans sa mission noble de dire le droit.

C'est donc à juste titre que la Coordinatrice de l'Orphelinat suscité s'est adressée à la PSPEF de Goma lorsque les enfants de son Centre ont été enlevés.

Ainsi, la Police Spéciale pour la Protection de la Femme et de l'enfant de Goma a effectué en date du 31 mars 2014 une enquête relative aux enfants enlevés dans son Centre. Les enquêtes se sont poursuivies jusqu'au 10 juin 2014, date à laquelle l'OPJ a dressé un procès verbal de clôture d'enquête.

Je rappelle ce qui est dit à l'article 2 du DÉCRET du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale : « Les Officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir. Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications. Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit: «Je jure que le présent procès-verbal est sincère.» Ils sont transmis directement à l'autorité compétente ».

L'autorité compétente de l'OPJ à laquelle le procès verbal est directement transmis c'est le Ministère public. En cette qualité, je demande donc à Monsieur le Directeur de l'ESPRESSO, pour l'intérêt de la légalité, de faire foi au procès verbal dressé par l'Officier de Police Judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas premiers des articles 121 et 137 de l'Arrêté d'Organisation Judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets font remarquer que «lorsqu'un dossier de police judiciaire est complet, tout acte d'instruction devient superfétatoire» et «l'autorisation préalable du procureur général ou du procureur de la République n'est pas requise en ce qui concerne les classements sans suite».

Les actes d'enquêtes ont été posés et clôturés régulièrement et légalement par des Officiers de Police Judiciaire, agents publics ayant qualité.

En guise de conclusion, je rappelle la problématique de l'ESPRESSO exprimée en introduction du journal et j'y apporte ma réponse.

1. FABRIZIO GATTI soutient : « Pendant sa détention le parent assurant la garde de l'enfant a été torturé : ils l'ont plongé dans un trou avec des excréments de la prison, ils l'ont frappé et lui ont brûlé les parties génitales. »

Ma réponse :

A la problématique posée, il y a lieu de répondre que Monsieur Raymond TULINABO a été détenu légalement sur fond d'une dénonciation régulièrement instrumentée contre lui, et ce, sur pied d'un acte de procédure de Monsieur le Procureur de la République. Il n'a jamais fait l'objet d'une arrestation arbitraire et n'a jamais été incarcéré à la prison centrale de MUNZENZE de Goma. De ceci découle le caractère faux de toutes les déclarations qui suivent.

2. FABRIZIO GATTI affirme : « Deux autres personnes chargées de la Cai, lors de pourparlers délicats (deux consultants juridiques), ont été arrêtés et menacés à leur tour d'être torturés pour s'être intéressés à la libération des enfants. »

Ma réponse :

Ces allégations sont fausses et le Procureur persiste et signe que ces faits n'ont jamais existé. Ce scénario est monté de toute pièce par les intéressés pour servir des ambitions inavouées.

Tel est le point de vue de Monsieur le Procureur de la République aux allégations développées faussement contre le Parquet de Grande Instance de Goma par le journal ESPRESSO.

En dépit de ce que je viens de lire sur ESPRESSO, je garde, tout de même, la foi et l'espérance qu'il doit exister, quelque part en Italie, des journalistes sérieux et compétents.

Le Procureur de la République,

SALEH KATAMEA Daniel.

